



MonTI. Monografías de Traducción e Interpretación  
ISSN: 1889-4178  
monti.secretaria@ua.es  
Universitat de València  
España

Tatar Andjelic, Jasmina  
INTERPRÉTATION JUDICIAIRE AU MONTÉNÉGRO DANS L'OPTIQUE DE  
L'ADHÉSION EUROPÉENNE : DIAGNOSTIC ET PROPOSITIONS DES  
MODIFICATIONS INDISPENSABLES  
MonTI. Monografías de Traducción e Interpretación, núm. 7, 2015, pp. 141-162  
Universitat de València  
Alicante, España

Disponible en: <http://www.redalyc.org/articulo.oa?id=265146984005>

- ▶ Comment citer
- ▶ Numéro complet
- ▶ Plus d'informations de cet article
- ▶ Site Web du journal dans redalyc.org

  
Système d'Information Scientifique  
Réseau de revues scientifiques de l'Amérique latine, les Caraïbes, l'Espagne et le Portugal  
Projet académique sans but lucratif, développé sous l'initiative pour l'accès ouverte

# INTERPRÉTATION JUDICIAIRE AU MONTÉNÉGRO DANS L'OPTIQUE DE L'ADHÉSION EUROPÉENNE : DIAGNOSTIC ET PROPOSITIONS DES MODIFICATIONS INDISPENSABLES

Jasmina Tatar Andjelic

jtatar@t-com.me  
Université du Monténégro

## Résumé

Nous nous proposons d'étudier la position actuelle de l'interprétation judiciaire au Monténégro du point de vue législatif et pratique, dans une optique de l'adhésion européenne du pays. Suite à l'identification d'un besoin croissant des prestations de qualité et à la présentation du profil idéal de l'interprète judiciaire, nous avons procédé à un diagnostic de la situation nationale, en nous appuyant sur des textes législatifs en vigueur. Nous avons pu constater que la législation monténégroise est généralement conforme à la Directive 2010/64/UE, tout en indiquant les problèmes terminologiques, à savoir l'absence d'une distinction claire entre la traduction et l'interprétation. Nous avons également tenté de proposer quelques solutions relatives à la précision des critères de sélection des interprètes, la forme et du contenu de l'épreuve, la nécessité d'organiser les formations adaptées, l'établissement d'un système fiable du contrôle de qualité et la création d'une association professionnelle représentative.

## Abstract

“Legal interpreting in Montenegro in view of its EU accession: diagnosis and proposals of necessary modifications”

The aim of this paper is to analyze the current situation in the field of court interpreting in Montenegro, from both a normative and a practical point of view, in the light of future EU accession. Following the assertion that there is an increasing need for quality interpretation and the description of an ideal court interpreter, this paper presents the situation at the national level, relying upon the existing legislation in force.

It is noted that Montenegrin legislation is generally harmonized with the EU Directive 2010/64/EU, but there is an issue of terminology that results in an unclear distinction between interpretation and translation. This paper proposes several solutions in order to define more detailed criteria for the selection of interpreters, form and content of the exam, necessity of organizing specialized training, introduction of a reliable system of quality control and establishment of a representative professional association.

**Mots-clés :** Interprétation juridique. Interprétation judiciaire. Traduction. Adhésion européenne. Compétences de l'interprète.

**Keywords:** Legal interpretation. Court interpreting. Translation. EU accession. Interpreting skills.

Manuscript received on July 2, 2014  
and accepted for publication on September 12, 2014.

## 1. Introduction

Le Monténégro souhaite devenir membre de l'Union européenne et, à l'instar des autres pays du Sud-Est de l'Europe qui l'ont précédé sur cette voie (la Slovénie et la Croatie) et qui le suivent dans la dynamique de l'élargissement (la Macédoine, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo), il est censé intensifier la communication et la coopération officielle à plusieurs niveaux, non seulement avec les institutions européennes, mais également avec les États membres. En raison de la barrière linguistique, cette communication passe nécessairement par la traduction/interprétation. Il nous semble que dans ce cadre d'échanges riches et multiples, la célèbre déclaration d'Umberto Eco : « La langue de l'Europe, c'est la traduction » (« La lingua dell'Europa è la traduzione ») trouve sa meilleure confirmation et qu'elle ne concerne pas moins l'interprétation ayant en vue le nombre des rencontres et la durée des négociations. Les expériences des élargissements précédents démontrent que, dans un premier temps, les échanges entre le pays candidat à l'adhésion et les institutions européennes ou les pays membres de l'Union reposent surtout sur la traduction des textes législatifs, notamment l'acquis communautaire, en vue de leur transposition dans la législation nationale. Dans cette phase de rapprochement, l'interprétation est réservée aux rencontres des hauts fonctionnaires politiques, les conférences d'experts et les visites d'études. Or, la coopération entre les pouvoirs judiciaires et de police n'est pas encore au centre d'intérêt : elle est souvent citée comme un élément important, mais sa mise en pratique n'est pas encore effective. Cependant, plus un pays candidat avance sur le chemin de rapprochement institutionnel de l'UE, plus il a besoin d'interprétation judiciaire de qualité, à savoir d'interprètes capables d'offrir des prestations dont le niveau correspond à de hautes exigences internationales, aussi bien dans la forme que dans le contenu. Notre position d'enseignante universitaire combinée avec celle d'interprète judiciaire assermentée et interprète accréditée auprès des institutions européennes nous a incité à réfléchir sur l'importance de la formation et le manque de sensibilisation des institutions nationales à ce sujet. Nous nous proposons d'examiner la situation des interprètes et de l'interprétation judiciaire du Monténégro, pays candidat à l'adhésion européenne

à l'heure actuelle, d'en identifier les problèmes majeurs dans l'optique de la future adoption de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la participation croissante du Monténégro dans les coopérations judiciaires et policières régionales, européennes et internationales. L'objectif final de notre analyse est de proposer des solutions permettant aux institutions compétentes de réfléchir et d'agir en vue d'une clarification du rôle de l'interprète judiciaire, de son importance ainsi que de sa formation et des critères de sélection.

## **2. Besoin croissant de l'interprétation judiciaire dans le processus de l'adhésion à l'UE**

Nous avons choisi de présenter la problématique de l'interprétation judiciaire au Monténégro du point de vue des critères de sélection, de la formation et du contrôle de qualité parce que, d'une part, nous avons personnellement trouvé de nombreux points faibles dans ce domaine et que, d'autre part, nous trouvons que nos observations coïncident avec les besoins croissants de l'interprétation judiciaire de qualité au niveau national. Le Monténégro a ouvert les négociations d'adhésion avec l'Union européenne en juin 2012. Non seulement ce processus renforcera la coopération judiciaire internationale dont l'entraide pénale internationale, la coopération des administrations dans le domaine de la justice et de la police, mais aussi le Monténégro est le premier pays candidat qui a commencé la négociation par l'ouverture des chapitres 23 et 24 de l'acquis communautaire qui concernent respectivement l'appareil judiciaire et les droits fondamentaux et la justice, la liberté et la sécurité. Ces chapitres resteront ouverts tout au long du processus de négociation et c'est dans ces domaines que l'administration européenne trouve le plus grand nombre de reproches au pays. Or, la volonté de faire des progrès sur le chemin européen devra être accompagnée de l'ouverture des procès judiciaires qui exigent la coopération internationale, notamment par l'intermédiaire des commissions rogatoires et les demandes d'extradition.

De plus, depuis l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne en juin 2013, le Monténégro possède une frontière terrestre avec l'Union européenne (la frontière maritime existait déjà, avec l'Italie) et il devient de plus en plus un pays de transit pour l'immigration clandestine et les demandeurs d'asile.<sup>1</sup>

1. Cela est confirmé par la récente ouverture d'un Centre d'Accueil des demandeurs d'asile dans les environs de Podgorica, pour répondre au flux des migrants venus majoritairement de l'Afrique, en passant par la Grèce et l'Albanie.

Le Monténégro sera également amené à remplir les standards professionnels et de qualité dans le domaine de la traduction/interprétation judiciaire, comme il était obligé de le faire dans le domaine de l'interprétation de conférence avec le test d'accréditation pour l'interprétation de conférence organisé pour la langue monténégrine en février 2012 à Bruxelles par la DG Interprétation (l'ancien SCIC).

Pour les raisons indiquées ci-dessus, un pays qui aspire à adhérer pleinement aux standards et critères professionnels européens devra se préparer à réagir en amont : dans le cas de l'interprétation judiciaire, cette préparation se reflète dans la nécessité de revoir le système de recrutement et de sélection et à constituer un système de formation et de contrôle de qualité de l'interprétation judiciaire.

### **3. Profil idéal de l'interprète judiciaire**

Pour pouvoir bien décrire le profil idéal de l'interprète judiciaire, nous tenons tout d'abord à souligner la distinction traducteur/interprète, deux facettes d'une profession qui exigent certaines compétences communes, mais qui présentent également des différences non négligeables. Un bon traducteur ne doit pas systématiquement être un bon interprète et vice-versa et cela s'explique notamment par les aptitudes propres à l'une ou à l'autre activité. Dans la description des compétences de l'interprète judiciaire, nous allons citer les définitions publiés dans le *Rapport final du Forum de réflexion sur le multilinguisme et la formation d'interprètes* (ci-après : le Forum) publié par la Direction Générale de l'Interprétation (2009) qui recommande le terme interprète juridique au lieu de l'interprète judiciaire :

Le forum de réflexion a opté pour le terme « interprète/interprétation juridique », plus inclusif que celui « d'interprète judiciaire », par exemple, désignant une situation ou un contexte restreint, ou celui « d'interprète assermenté », renvoyant à une caractéristique spécifique de la profession. Pour autant, ce terme est moins général que celui « d'interprète auprès des services publics », englobant d'autres secteurs tels que médicaux ou sociaux. L'interprétation juridique couvre les prestations effectuées dans tous services présentant des composantes juridiques, depuis les enquêtes policières et douanières, jusqu'aux commissions rogatoires, en passant par la phase pré-procédurale, les entretiens entre avocat et client, le procès, la phase post-procédurale, l'immigration, les procédures relevant du mandat d'arrêt européen, etc. La maîtrise de deux langues, même au niveau de subtilité et de précision requis de la part des professionnels des services judiciaires, ne garantit nullement que l'on soit en mesure d'interpréter dans ces langues. En outre, un traducteur n'est pas nécessairement bon interprète, ni inversement !

En conséquence, un « interprète juridique » est un professionnel formé et qualifié, interprétant pour les justiciables confrontés à un système dont ils ne maîtrisent pas la langue. (2009: 10)

Notre présentation des compétences de l'interprète judiciaire s'appuie sur les compétences énoncées dans la publication précitée, mais dans l'objectif de les adapter aux besoins de notre analyse, nous allons les diviser en deux groupes : celles qui valent aussi bien pour les traducteurs que pour les interprètes et celles qui sont spécifiques pour les interprètes et que les traducteurs judiciaires ne doivent pas obligatoirement posséder.

### *3.1. Compétences communes de l'interprète et du traducteur judiciaire*

#### *3.1.1. Compétences linguistiques*

Il est évident qu'un interprète judiciaire doit posséder des compétences langagières égales à un interprète de conférence. La connaissance de sa langue maternelle est primordiale : avec la richesse du vocabulaire et l'éloquence, elle comprend la maîtrise de la langue standard et de tous ses registres langagiers.

Quant à la maîtrise de la langue B, nous pouvons affirmer sans exagération qu'elle est au moins également importante pour un interprète judiciaire que pour un interprète de conférence, même si l'interprétation judiciaire a été souvent sous-estimée par le passé par les interprètes de conférence souvent accusés d'une approche élitiste (Driesen, 2011: 142). *Le Forum* indique la nécessité d'une « parfaite connaissance de la langue courante du pays étranger concerné » et recommande le niveau C1 ou C2 du « Cadre européen commun de référence pour les langues » (2009: 10). Cet aspect est d'autant plus important qu'un interprète de conférence sera souvent amené à interpréter depuis une langue C vers la langue A et B, à la différence de l'interprète judiciaire qui sera surtout en situation d'utiliser bidirectionnellement sa langue A et sa langue B. Nous ajouterions que les traducteurs judiciaires ont besoin des mêmes compétences langagières valables pour les textes et qu'à la différence des interprètes judiciaires, ils peuvent toujours estimer à l'avance leurs capacités à rendre un travail de qualité. Les interprètes sont généralement « mis en situation » et incapables de faire ce choix une fois engagés dans le cadre d'une procédure judiciaire.

#### *3.1.2. Connaissance des systèmes juridiques*

Il est sous-entendu que les traducteurs et les interprètes judiciaires connaissent les systèmes juridiques de leur pays (ou les pays ou leur langue maternelle est langue officielle) ainsi que les systèmes juridiques des pays où leur langue B

est la langue officielle. Comme nous envisageons d'examiner la situation du Monténégro, il est à souligner que la langue monténégrine, contrairement à ce que les différences dans les dénominations officielles puissent indiquer, est du point de vue linguistique presque identique aux langues bosniaque, croate et serbe. Or, les allophones de ces quatre langues officielles n'ont pas besoin de traduction/interprétation pour comprendre ou se faire comprendre dans le cadre des procédures juridiques et administratives et un interprète judiciaire monténégrin sera sûrement amené à travailler pour les ressortissants bosniaques, croates ou serbes. Dans la Constitution du Monténégro, les langues bosniaque, croate ou serbe sont en utilisation officielle, avec le monténégrin. De plus, un traducteur/interprète est censé connaître le système juridique du pays où sa langue B est langue officielle. Dans d'autres termes, un interprète judiciaire pour le français devrait connaître non seulement le système juridique de la France, mais aussi celui de la Belgique et du Luxembourg (éventuellement de la Suisse, important partenaire commercial des pays de l'UE). *Le Forum* indique l'importance de la connaissance de « la structure, procédures, professions judiciaires et juridiques, administration, etc. Terminologie juridique générale ou spécifique à une mission (tels que droit de la famille, asile, fraude, etc.) » (2009: 10).

### *3.2. Compétences spécifiques de l'interprète judiciaire*

#### *3.2.1. Compétences interpersonnelles et interculturelles*

À la différence des traducteurs, les interprètes judiciaires sont immergés dans une situation de communication. Pour une prestation de qualité, ils doivent posséder des compétences interculturelles qui leur permettent de faire le pont entre les cultures et les expériences différentes : celles du personnel judiciaire ou administratif d'un côté et celles des justiciables de l'autre. Il s'agit très souvent des ambiances de stress, difficiles à gérer : dans ces situations les compétences linguistiques et les connaissances juridiques théoriques ne suffisent pas. En même temps, les interprètes judiciaires sont confrontés à des personnes de différents niveaux de formation et avec des expériences diverses et leurs compétences interpersonnelles peuvent jouer un rôle décisif pour un bon déroulement de la communication. Cela s'avère particulièrement important dans le cadre des auditions ou entretiens avec les immigrants et les demandeurs d'asile venus des réalités lointaines.

### 3.2.2. Maîtrise de l'interprétation

Finalement, les interprètes judiciaires, comme les interprètes de conférence, doivent pratiquer les différentes formes d'interprétation (liaison, consécutive, simultanée, traduction à vue) et posséder des compétences et des techniques nécessaires, à savoir la mémoire, la prise de notes, la gestion du stress, etc. Pour ce faire, ils doivent avoir suivi des formations universitaires destinés aux interprètes de conférence ou posséder des preuves d'expérience suffisantes avec les différentes formes de l'interprétation indiquées.

### 3.3. *Code déontologique*

Dans l'objectif de bien cerner le profil idéal de l'interprète judiciaire nous ne pouvons pas négliger l'importance des normes déontologiques pour l'exercice de cette fonction. À ce titre, le *Forum* recommande l'élaboration des codes de conduite et des guides de bonne pratique au niveau national et son respect par les interprètes (2009: 17). Nous tenons également à faire référence au Code de conduite de l'EULITA, Association européenne des traducteurs et interprètes juridiques, qui peut servir d'exemple aux associations nationales en vue d'une meilleure harmonisation entre les États membres de l'UE. Ce texte aborde en grandes lignes les principaux critères de la bonne pratique professionnelle, à savoir la précision, la qualité de prestation, l'impartialité, la confidentialité, l'étiquette et la conduite, la solidarité et la loyauté.

## 4. État des lieux – identification des problèmes majeurs

Nous nous proposons de passer en revue la situation de l'interprétation et des interprètes judiciaires au Monténégro en vue de faire un diagnostic, à commencer par le cadre normatif en vigueur, en passant par les critères de sélection et les modalités d'organisation des épreuves.

### 4.1. *Cadre législatif et organisationnel*

Suite à la récupération de son indépendance en 2006, le Monténégro est devenu le 47<sup>e</sup> membre du Conseil de l'Europe en 2007 et il adhère pleinement aux valeurs consacrées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). L'article six de la Convention concerne le droit au procès équitable et c'est la base même du droit à l'interprétation dans le cadre des procédures judiciaires.

Parmi les textes législatifs nationaux, nous citerons le Code de la procédure pénale du Monténégro qui ratifie le droit d'utilisation de sa langue dans le cadre de la procédure pénale :

Article 8

- (1) La procédure pénale est conduite en langue monténégrine.
- (2) Les parties, les témoins et les autres participants dans la procédure ont droit de se servir de leur langue ou de la langue qu'ils comprennent. Si la procédure n'est pas conduite dans la langue d'une de ces personnes, il sera garanti l'interprétation des déclarations, la traduction des documents et d'autres pièces à conviction en forme écrite.
- (3) Les personnes de l'alinéa 2 du présent article seront informées du droit à la traduction/interprétation et elles peuvent y renoncer si elles connaissent la langue de la procédure. L'information et la déclaration des participants de la procédure feront l'objet du procès-verbal.
- (4) La traduction/interprétation sera confiée à l'interprète.<sup>2</sup>

L'article 101 de la Loi sur les Tribunaux classe les affaires relatives à l'engagement des traducteurs/interprètes judiciaires permanents dans le domaine de compétence de l'administration judiciaire. L'article 109, alinéa 2 du même texte stipule que le ministère de la Justice du Monténégro prescrit les conditions de la désignation et de l'activité des traducteurs/interprètes judiciaires.

Le Ministère de la Justice du Monténégro a adopté en 2008 le Règlement sur les traducteurs/interprètes judiciaires permanents<sup>3</sup> régissant les conditions de la désignation/ révocation des traducteurs/interprètes ainsi que les questions du registre, des tarifs et les autres sujets relatifs.

Dans la Position de négociation<sup>4</sup> relative au Chapitre 24 de l'Acquis communautaire rendue publique en décembre 2013, il est clairement indiqué que le cadre législatif monténégrin est conforme à la Directive 2010/64/UE du

---

2. Član 8

- (1) Krivični postupak vodi se na crnogorskom jeziku.
  - (2) Stranke, svjedoci i druga lica koja učestvuju u postupku imaju pravo da u postupku upotrebljavaju svoj jezik ili jezik koji razumiju. Ako se postupak ne vodi na jeziku nekog od tih lica, obezbjediće se prevodenje iskaza, isprava i drugog pisanog dokaznog materijala.
  - (3) O pravu na prevodenje poučiće se lice iz stava 2 ovog člana, koje se može odreći tog prava ako zna jezik na kojem se vodi postupak. U zapisniku će se zabilježiti da je data pouka i izjava učesnika u postupku.
  - (4) Prevodenje se povjerava tumaču  
Zakonik o krivičnom postupku („Službeni list Crne Gore”, broj 57/09)  
Traduction faite par l'auteur.
3. Pravilnik o stalnim sudskim tumačima (Službeni list Crne Gore broj 80/08).
4. Pregovaračka pozicija Crne Gore za Međuvladinu konferenciju u pristupanju Crne Gore Evropskoj uniji za pregovaračko poglavlje 24 – Pravda, Sloboda i Bezbjednost.

Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

Au Monténégro, il n'existe pas, à ce jour, d'association professionnelle des traducteurs/interprètes judiciaires ni de code de conduite ou de code de bonne pratique relatif à leur activité. C'est pourquoi l'EULITA, Association européenne des traducteurs et interprètes juridiques n'a pas d'interlocuteur au niveau national.

Nous pourrions conclure que le cadre normatif national régissant le droit à l'interprétation judiciaire est plutôt satisfaisant et conforme aux normes internationales. Nous allons essayer par la suite d'identifier les problèmes majeurs de sa mise en oeuvre sur le terrain.

#### *4.2. Manque de distinction claire entre la traduction et l'interprétation*

La première observation importante, basée aussi bien sur l'analyse des textes normatifs concernés que sur notre propre expérience de traductrice/interprète et l'échange avec les collègues est qu'il n'y a pas de distinction claire entre la traduction et l'interprétation. Ces deux activités sont souvent confondues par le public, mais il est d'une grande importance que les structures administratives et surtout le législateur en fassent la différence. Ce problème ne concerne pas exclusivement la traduction et l'interprétation judiciaire : il est confronté par tous nos collègues, mais ayant en vue la responsabilité et les limites législatives de l'interprétation judiciaire, ses conséquences sont les plus graves dans le domaine judiciaire.

Cela s'explique, d'une part, par un manque d'activité d'information effectuée par les traducteurs/interprètes et dirigée aussi bien au public qu'aux clients (l'inexistence d'une association professionnelle représentative) et d'autre part, par un piège terminologique de la langue monténégroise. En effet, dans la langue monténégroise, le terme interprétation est habituellement traduit comme *usmeno prevodenje* (littéralement « traduction orale ») et le terme « traduction » comme *pismeno prevodenje* (littéralement « traduction écrite »). Cependant, un traducteur et un interprète sont tous les deux habituellement désignés par le terme *prevodilac* (traducteur), très rarement accompagné d'adjectifs « écrit » et « oral » qui permettraient de distinguer le traducteur de l'interprète. Il est à noter que la langue monténégroise dispose des termes *tumač* et *tumačenje* qui correspondent précisément aux termes « interprète » et « interprétation », mais leur utilisation est bien plus restreinte. Ces deux termes sont présents dans les textes législatifs que nous avons cités ainsi que dans le Règlement adopté par le Ministère de la Justice du Monténégro. Cependant, cette pratique ne règle pas le problème : le

législateur utilise le terme *tumač* pour désigner aussi bien les traducteurs que les interprètes !

Le manque de distinction terminologique et par conséquent de distinction entre les deux notions par le public général ne devrait pas être transposé dans les textes législatifs ou dans l'activité judiciaire. Dans la description du profil de l'interprète, nous avons démontré que l'activité de l'interprétation demandait des compétences spécifiques et que le manque de ces compétences pourrait avoir un impact important sur la qualité de la prestation.

Le titre du Règlement sur les traducteurs/interprètes contient le mot *tumač* pour désigner les deux termes. Ce texte précise même le modèle du timbre qu'un traducteur judiciaire doit poser sur les documents traduits en utilisant le terme *tumač* (interprète) pour le « traducteur ».

Nous trouvons que ce manque de précision, voire la confusion entre les deux termes de la langue monténégroise entraîne de nombreux malentendus qui ont pour conséquence d'autres problèmes pesant sur la qualité du recrutement et des prestations des interprètes.

#### 4.3. Lacunes des critères de sélection

Nous avons analysé les critères de sélection des interprètes judiciaires définis par le Règlement des traducteurs/interprètes judiciaires (ci-après : le Règlement). Pour pouvoir se présenter au test des connaissances juridiques, les candidats doivent être citoyens monténégrins, avoir une formation universitaire du niveau maîtrise (BAC+4) et le casier judiciaire vierge, présenter une attestation sur l'état de santé et présenter des preuves de l'expérience de cinq ans acquise suite au diplôme universitaire. La dernière condition est peu claire, parce qu'elle ne définit pas quelles expériences sont considérées comme relevantes pour la traduction/interprétation judiciaire. En conséquence, il s'agit d'une condition purement formelle consistant dans la vérification de l'écoulement de cinq ans depuis la date de l'obtention du diplôme universitaire. Les candidats doivent également « maîtriser totalement la langue source ou la langue cible aussi bien pour le discours oralisé que pour le texte écrit ».<sup>5</sup> Cette citation est l'unique endroit dans le texte du Règlement où l'on fait une différence claire et nette entre l'interprétation et la traduction et où l'on souligne l'importance du même niveau de connaissance des deux langues. Nous pouvons conclure que ces critères prennent en compte les compétences linguistiques que nous avons identifiées comme communes aux traducteurs et aux

---

5. „da potpuno vlada jezikom sa kojeg ili na koga prevodi govor ili pisani tekst”, član 2 Pravilnika o stalnim sudskim tumačima (Službeni list Crne Gore broj 80/08)

interprètes, sachant que les connaissances juridiques devraient faire l'objet de l'épreuve prévue par le Règlement. Nous avons comparé le Règlement des traducteurs/interprètes judiciaires du Monténégro avec les textes similaires des autres pays des Balkans occidentaux, membres, candidats ou aspirants à l'adhésion européenne. Sur ce point concret, les textes des règlements croate, bosniaque, serbe et macédonien sont presque identiques. L'unique différence consiste en ce que le règlement croate ne limite pas le recrutement aux citoyens croates, mais permet également aux citoyens étrangers, notamment ceux des pays de l'Union européenne, de se porter candidats à la fonction des traducteurs/interprètes judiciaires.

En ce qui concerne les compétences spécifiques pour les interprètes faisant partie de notre profil idéal (ainsi que celui du *Forum*) elles ne figurent pas parmi les critères de sélection. Le Règlement monténégrin ne mentionne aucune compétence interculturelle, interpersonnelle ou maîtrise de la technique de l'interprétation comme critère de sélection et il en est de même pour les règlements des pays mentionnés. Dans d'autres termes, aucune preuve de l'expérience d'interprétation proprement dite n'est demandée au préalable, en dépit de son importance pour la qualité de prestation d'un interprète judiciaire.

#### *4.4. Lacunes dans la forme et le contenu de l'épreuve*

Le Règlement indique que les candidats qui ont satisfait aux critères relatés dans le sous-chapitre précédent sont soumis à un test de connaissance de la Constitution et de l'organisation judiciaire.

##### *4.4.1. Vérification insuffisante des connaissances juridiques*

L'épreuve concernée devrait correspondre à une vérification des connaissances juridiques indiquées dans le profil de l'interprète judiciaire, mais elle ne l'est que partiellement. Tout d'abord, elle fait référence seulement à une partie des textes législatifs et il est bien connu qu'un traducteur/interprète judiciaire est souvent conduit à travailler en dehors du contexte de la procédure judiciaire proprement dite. Or, le test proposé par les autorités monténégrines ne couvre pas les exigences indiquées par le *Forum* cités dans 3.1.2. Le test proposé ne sous-entend aucune vérification de la connaissance des systèmes juridiques des pays voisins dont les langues sont similaires, voire linguistiquement identiques au monténégrin (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Serbie). Finalement le test des connaissances juridiques est partiel parce qu'il ne permet pas

de vérifier la connaissance des systèmes juridiques des pays de la langue B de l'interprète.

#### 4.4.2. Absence de l'épreuve linguistique

Qui plus est, le test que les candidats pour les traducteurs/interprètes judiciaires doivent réussir ne contient aucune vérification des compétences langagières. Cela se reflète dans la composition du jury de trois membres, désigné par le ministre de la Justice : le Règlement ne définit pas que les membres du jury doivent être des traducteurs/interprètes judiciaires ou des universitaires qualifiées. Dans les compositions des jurys équivalents en Macédoine et en Bosnie-Herzégovine, la présence des professeurs universitaires des langues étrangères concernées est obligatoire. La conclusion qui s'impose est que les seules preuves de compétences langagières demandés sont le diplôme universitaire et l'attestation sur les cinq ans écoulées depuis son obtention.

#### 4.4.3. Absence de l'épreuve écrite

Le test des connaissances juridiques est exclusivement oral et en langue monténégro. Le manque de l'examen écrit, essentiel pour les traducteurs, mais important également pour les interprètes qui sont censés traduire à vue, compte parmi les plus grands défauts de l'épreuve organisée au Monténégro. À titre d'exemple, le règlement macédonien et le décret bosniaque relatifs aux traducteurs/interprètes judiciaires prévoient une épreuve écrite qui précède à l'épreuve orale et qui consiste dans la traduction des différents documents juridiques et administratifs.

### 4.5. *Manque de formation professionnelle et de contrôle de qualité*

#### 4.5.1. Formation professionnelle

Les textes normatifs monténégrois ne prévoient pas de formation professionnelle destinée aux traducteurs/interprètes judiciaires, que ce soit la formation initiale, précédant à la désignation ou la formation continue permettant le suivi des modifications législatives fréquentes dans la période de la préparation à l'adhésion européenne. Le règlement croate est le seul des cinq textes similaires examinés qui prévoit une formation professionnelle de deux mois maximum organisée par les associations professionnelles et agréée par le ministère de la Justice (article 4 du Règlement croate).

#### 4.5.2. Durée du mandat, contrôle de qualité

La durée du mandat des traducteurs/interprètes judiciaires n'est pas limitée ce qui réduit en grande partie la possibilité du contrôle de qualité des prestations.

Le règlement croate stipule que les traducteurs/interprètes judiciaires sont nommées pour une durée de quatre ans et qu'ils peuvent renouveler la candidature après l'écoulement de cette période (articles 10 et 12 du Règlement croate). Le décret bosniaque limite également la période de désignation à quatre ans (article 10 du Décret bosniaque).

Le contrôle de qualité est mentionné dans le cadre du Règlement parmi les critères de révocation du traducteur/interprète judiciaire : en dehors de critères concernant sa moralité, respect de la législation ou état de santé, une des raisons de la révocation peut être une prestation incorrecte ou peu professionnelle.

En conclusion de cette tentative de faire un état des lieux, nous tenons à souligner que, si nous avons tenté d'être critiques et objectifs, c'était dans l'objectif d'attirer l'attention du public professionnel au fort besoin d'action dans le domaine des modifications de la position et du statut professionnel des interprètes judiciaires dans de nombreux aspects. Bien évidemment, leur position est loin d'être idéale dans la grande majorité des pays membres de l'UE et dans ce sens nous citerons encore le constat du *Forum* :

Une récente enquête sur l'interprétation judiciaire au sein de l'UE conclut que la majorité des États membres ne dispose pas encore des capacités et structures suffisantes dans ce domaine. Certes, certains efforts se dessinent au sein de l'UE pour pallier cette situation regrettable, mais leur cohérence, leur niveau de qualité et leur nombre laissent encore à désirer. Si certains États membres se sont déjà inspirés d'excellentes pratiques existantes, les résultats de l'enquête montrent que d'autres demeurent mal préparés face aux inévitables barrières et défis linguistiques risquant d'affecter le bon fonctionnement de leur système judiciaire. À titre d'exemple, ils ne disposent pas d'un nombre suffisant d'interprètes juridiques dûment formés, ceux-ci respectant des normes de qualité, souvent vagues, pourtant existantes. Dans nombre de ces États, on ne trouve ni code de déontologie obligatoire, ni registre national fiable, ni guides interdisciplinaires de bonnes pratiques au sein des services judiciaires, ni politique cohérente, ni bien sûr aucune ligne budgétaire pour les financements afférents. (2009: 7)

### 5. Solutions proposées

Notre analyse de la situation normative et réelle de l'interprétation judiciaire au Monténégro nous a conduit à constater un grand besoin des modifications normatives dans le sens terminologique, des critères de sélection, de

la forme et du contenu de l'épreuve ainsi que la formation d'une association professionnelle, l'introduction des formations obligatoires et d'un système de contrôle de la qualité. Ceci dit, nous sommes bien conscients des contraintes budgétaires nationales à l'heure actuelle, mais également des besoins du meilleur fonctionnement du système judiciaire national en vue de la future adhésion européenne.

### *5.1. Modification des textes normatifs*

#### *5.1.1. La distinction terminologique*

Comme nous avons constaté dans le chapitre précédent, le cadre normatif national régissant le droit à l'interprétation judiciaire est satisfaisant au vu du respect des normes internationales et européennes. Il serait souhaitable que la distinction terminologique entre la traduction et l'interprétation judiciaire soit nettement expliquée dans les textes législatifs régissant ce droit. A ce titre, et conformément à nos explications relatives à cette question, nous proposons que l'interprétation soit désignée par le terme *tumačenje* et l'interprète par le terme *tumač* par opposition aux termes *prevodjenje* pour la traduction et *prevodilac* pour le traducteur/traductrice.

#### *5.1.2. Les critères de sélection*

Nous avons déjà identifié quelques lacunes dans les critères de sélection définis par le Règlement monténégrin ce qui nous permet de proposer des solutions plus adaptées au recrutement des interprètes judiciaires de qualité. À supposer que la clarification terminologique et par conséquent conceptuelle entre la traduction et l'interprétation soit introduite dans les lois qui représentent la base du Règlement, nous proposerions quelques modifications des critères existants.

Il serait envisageable de garder un certain nombre de critères communs, à savoir les preuves de probité morale, le niveau de formation obligatoire, ainsi que des critères relatifs aux compétences linguistiques. Dans ce sens, nous proposerons des précisions concernant le contenu des documents acceptables comme preuves d'expérience préalable et la durée obligatoire de cette expérience respectivement en nombre de jours de l'interprétation et de pages/feuillets traduits.

Seraient acceptées comme preuves d'expériences les attestations des employeurs indiquant le nombre de jours de l'interprétation, le titre et la date des évènements en question ainsi que le nombre de pages et le titre/le sujet du document traduit.

En même temps, toute preuve de formation professionnelle au niveau national et international relative aux techniques de l'interprétation sera également bienvenue et évaluée positivement. De plus, l'absence des preuves d'expérience dans le domaine l'interprétation pourrait être compensée par les attestations de formations aux différentes techniques de l'interprétation (consécutive, simultanée, traduction à vue, etc.) par les établissements agréés.

### 5.1.3. Modifications de la forme et du contenu de l'épreuve

Nous soutenons l'idée que les candidats passent un test de connaissances judiciaires après le tri des dossiers de candidature présentés. Cependant, comme nous l'avons constaté, l'épreuve prévue par le Règlement en vigueur ne permet pas de vérifier les compétences nécessaires pour la traduction/interprétation judiciaire de qualité. Or, l'épreuve orale doit être précédée d'une épreuve écrite qui permettrait de vérifier les capacités de traduction des documents judiciaires depuis et vers la langue monténégrine et elle serait éliminatoire, à l'image de l'épreuve prévue par le ministère de la Justice macédonien.

L'épreuve devrait également être complétée d'une vérification de la connaissance du ou des systèmes juridiques des pays où la langue B est langue officielle. Cette vérification peut être organisée en forme écrite ou orale.

Les modifications proposées ne pourraient pas s'appliquer sans la modification de la composition du jury désigné par le ministère de la Justice : en dehors des représentants des administrations judiciaire et exécutive, le jury doit être complété par les traducteurs/interprètes professionnels et des universitaires qui enseignent les langues étrangères concernés, de préférence connasseurs de la terminologie juridique.<sup>6</sup>

## 5.2. *Organisation des formations*

Nous avons évoqué dans 4.5.1 que le Règlement ne prévoyait pas des formations obligatoires ou facultatives destinées aux interprètes judiciaires. Ayant en vue l'importance fondamentale de la formation adéquate pour la qualité de l'interprétation, nous proposerions l'introduction aussi bien des formations initiales que des formations continues pour les interprètes judiciaires. Ces formations devraient être mentionnées dans la réglementation, soit comme

6. Nous sommes parfaitement conscients que le Monténégro, du fait de sa taille et du nombre d'habitants, ne peut disposer des interprètes professionnelles pour toutes les langues, mais il est évident que cela est facile à organiser pour les langues les plus utilisées et, par conséquent, les plus demandées dans le cadre de l'adhésion européenne, à savoir l'anglais, le français et l'allemand.

obligation, soit comme recommandation et organisées en commun par le ministère de la Justice, les pouvoirs judiciaires, les établissements de l'éducation supérieure et les représentants des interprètes professionnels.

La formation initiale comporterait une partie théorique qui permettrait aux futurs candidats de comprendre le système juridique national et d'une partie pratique – l'entraînement aux techniques de l'interprétation (consécutive, simultanée, chuchotage, traduction à vue) sur des sujets juridiques. Cette formation précéderait le concours et l'épreuve des traducteurs/interprètes judiciaires et servirait de soutien à leur préparation.

Dans le cadre de la programmation de la formation initiale des interprètes judiciaires, le Diplôme d'université « Traducteur – Interprète judiciaire » proposé par l'École supérieure d'interprètes et de traducteurs (ESIT) de Paris pourrait représenter un excellent exemple à suivre.

Nous considérons également que les traducteurs/interprètes judiciaires ont besoin des formations continues qui leur permettraient de mettre à jour leur connaissances juridiques. Cela est d'autant plus important que le Monténégro est en train de négocier son adhésion à l'Union européenne ce qui entraîne une intensification des réformes et la modification fréquente de textes législatifs. Cette formation serait conduite par des représentants des administrations judiciaires ou du ministère de tutelle et appuyé par une association professionnelle des interprètes. Les interprètes judiciaires ont également besoin des formations et échanges relatives à la pratique professionnelle, mais cela rejoint les besoins des interprètes de conférence et pourrait faire partie des activités de leurs associations, syndicats, organisations professionnelles.

Nous avons identifié plusieurs problèmes qui concernent l'interprétation judiciaire au Monténégro et qui proviennent des malentendus terminologiques ou des lacunes de la réglementation en vigueur. Convaincus qu'une grande majorité de ces problèmes pourraient être résolus par l'information et la formation adéquate du personnel judiciaire et juridique au sens large, nous proposerons l'organisation des sessions de formations d'une journée organisées par les interprètes professionnelles et leurs associations et destiné au ministère public et aux juridictions locales et nationales. Ces sessions comporteraient les informations sur le travail des traducteurs/interprètes judiciaires, leurs compétences obligatoires, leur code de conduite et les modalités d'engagement. Elles auront pour objectif de faciliter la communication et d'élargir les connaissances des administrations judiciaires et des magistrats sur le sujet. Les sessions identiques pourront être organisées à destination de la Chambre des notaires, l'Ordre des avocats, administrations locales et d'autres organisations professionnelles ou structures intéressées.

En vue de réglementer les différentes formations proposées, il serait souhaitable qu'elles fassent l'objet d'une accréditation par des autorités officielles (Centre pour la formation professionnelle au sein du Ministère de l'Éducation) et d'établir des échanges avec la Direction Générale Interprétation de la Commission européenne. À ce titre, les recommandations du *Forum* appuient et complètent nos propositions :

Le forum de réflexion recommande aux États membres de proposer une formation appropriée préparant à l'interprétation juridique, tant aux nouveaux interprètes qu'aux interprètes déjà en exercice.

Cette formation déboucherait sur une certification professionnelle reconnue sur tout le territoire national et devrait être accréditée par une autorité officielle reconnue.

Les formations proposées devraient être équivalentes dans toute l'UE, ce qui permettrait la définition d'un seul label de qualité pour les organismes de formation ainsi que des échanges de formateurs, de matériels didactiques et de meilleures pratiques et la création d'un registre officiel compatible entre États membres.

La DG Interprétation pourrait contribuer très utilement à l'amélioration de la qualité des interprètes juridiques grâce à son expertise en matière d'interprétation, de formation de formateurs et de création de réseaux. (2009: 14)

### *5.3. Introduction d'un système du contrôle de qualité*

Le Règlement monténégrin ne prévoit pas un système de contrôle de qualité pour les prestations de la traduction ou de l'interprétation judiciaire. La désignation des interprètes n'étant pas limitée dans le temps, il est assez difficile d'organiser des contrôles périodiques. De plus, l'inexistence d'un code de conduite ou de bonne pratique rend impossible une procédure disciplinaire qui pourrait examiner la conduite de l'interprète en situation de transgression professionnelle présumée. Dans ce sens, la future adoption d'un Code de conduite conforme au Code d'éthique professionnelle de l'EULITA par une structure professionnelle équivalente serait plus que bienvenue.

En ce qui concerne la contrôle de qualité proprement dit, nous proposerions aux autorités compétentes d'introduire un système de désignation des traducteurs/interprètes judiciaires à temps déterminée suivi d'un système de candidature renouvelées : à l'image de leur collègues croates, les traducteurs/interprètes pourraient, dans ce cas, renouveler leurs mandats à condition de pouvoir prouver la qualité de leurs prestations. Elle pourrait, à titre d'exemple, découler d'un système de notation par les administrations judiciaires et autres clients compétents.

#### *5.4. Association professionnelle*

Avant de conclure notre réflexion sur les possibilités d'améliorer les conditions de recrutement et la qualité des prestations des interprètes judiciaires, nous tenons à souligner l'importance de la création d'une association professionnelle et cela pour plusieurs raisons. Cette association permettra aux traducteurs et aux interprètes d'échanger les informations, elle représentera leurs intérêts, assistera l'organisation des formations nécessaires à ses membres, à leurs interlocuteurs et clients, contribuera à la sensibilisation du large public sur l'importance du travail de ses membres, adoptera un code de conduite et pourra adhérer à l'EULITA pour établir les coopérations et les échanges au niveau européen.

### **6. Conclusion**

Le présent article a pour objectif d'analyser la position actuelle de l'interprétation judiciaire au Monténégro du point de vue législatif et pratique, dans l'optique de l'adhésion européenne du pays. Nous avons identifié un besoin croissant des prestations de qualité dans le domaine de l'interprétation judiciaire au fur et à mesure que le pays s'approche à l'Union européenne et avance dans le processus des négociations. Suite à la présentation d'un profil idéal de l'interprète judiciaire à l'heure actuelle qui nous a servi de repère, nous avons procédé à un diagnostic de la situation nationale, en nous appuyant sur des textes législatifs en vigueur et le Règlement sur les traducteurs/interprètes judiciaires permanents. Nous avons pu constater que la législation monténégrine est généralement conforme à la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, mais que les textes que nous avons pu analyser ne font pas une différence claire entre l'activité de traduction et celle d'interprétation ce qui entraînait de nombreuses lacunes dans les modalités concrètes du recrutement, de vérification des compétences, de la formation, et du contrôle de qualité des prestations. En d'autres termes, non seulement les distinctions terminologiques doivent être introduites dans les textes concernés, mais le Règlement national qui détermine les critères du recrutement et les modalités de l'épreuve devrait subir des modifications importantes. C'est pourquoi nous avons tenté de proposer quelques solutions portant notamment sur la précision des critères de sélection des interprètes, la forme et le contenu de l'épreuve, la nécessité d'organiser les formations adaptées et d'établir un système fiable du contrôle de qualité. Pour vérifier le caractère objectif de nos observations, nous avons également étudié les règlements et les textes similaires qui régissent les conditions du recrutement des interprètes judiciaires

dans les pays des Balkans occidentaux, à savoir la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine et la Serbie. En même temps, la création d'une association nationale professionnelle des traducteurs et des interprètes judiciaires interlocutrice des autorités judiciaires et administratives permettrait aux collègues de mieux présenter leurs besoins et d'exercer leur fonction dans un cadre mieux règlementé et plus concurrent et favorable à la qualité, dans l'intérêt de nos citoyens et dans le respect des droits fondamentaux.

### **Bibliographie sommaire**

#### *Textes législatifs et règlements*

DIRECTIVE 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 octobre 2010, version française L280/1. Version électronique : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2010:280:TOC>>. Page consultée le 20 juin 2014.

PRAVILNIK O STALNIM SUDSKIM TUMAČIMA, *Službeni list Crne Gore* 31/80, 26. decembar 2008. str. 31.

Правилник о сталним судским тумачима, Службени гласник РС, бр. 35/2010 од 23. 5. 2010. Version électronique : <[http://www.puma.vojvodina.gov.rs/dokumenti/zakoni/pravilnik\\_o\\_tumacima.pdf](http://www.puma.vojvodina.gov.rs/dokumenti/zakoni/pravilnik_o_tumacima.pdf)>. Page consultée le 26 juin 2014.

PRAVILNIK O STALNIM SUDSKIM TUMAČIMA. Version électronique : <<http://www.usst.hr/hr/1421/pravilnik-o-stalnim-sudskim-tumacima/>>. Page consultée le 24 juin 2014.

ПРОГРАМА за проверка на знаењето на странски јазик за поставување на постојаните судски преведувачи. Version électronique : <<http://www.pravda.gov.mk/documents/sudskidelzaprevd.pdf>>. Page consultée le 24 juin 2014.

Упатството за начинот и условите за поставување, проверката на знаењето и разрешувањето на постојаните судски преведувачи, Службен весник на РМ: бр. 28/08. Version électronique : <[http://www.pravda.gov.mk/documents/SP\\_programa-2011.pdf](http://www.pravda.gov.mk/documents/SP_programa-2011.pdf)>. Page consultée le 24 juin 2014.

UREDBA O STALNIM SUDSKIM TUMAČIMA. Version électronique : <<http://www.fbihvlada.gov.ba/bosanski/zakoni/2006/uredbe/18.htm>>. Page consultée le 25 juin 2014.

ZAKONIK O KRIVIČNOM POSTUPKU, *Službeni list Crne Gore* : br. 57/09 од 18. avgusta 2009. Version électronique : <<http://www.sluzbenilist.me/PravniAktDetalji.aspx?tag=%7BFBB96471-2C3B-4B18-91EB-F3AC7E5B6C2F%7D>>. Page consultée le 21 juin 2014.

ZAKON O SUDOVIMA, *Službeni list RCG*, br. 05/02 od 06. 02. 2002, 49/04 od 22. 07. 2004, 22/08 od 02. 04. 2008, 39/11 od 04. 08. 2011. Version électronique : <<http://poslodavci.org/doc/Zakoni/sudovi/Zakon%20o%20sudovima.pdf>>. Page consultée le 22 juin 2014.

#### *Autres documents consultés*

DIVERS AUTEURS (Direction générale de l'interprétation, Commission des communautés européennes). (2009) *Forum de réflexion sur le multilinguisme et la formation d'interprètes - Rapport final*. Version électronique : <<http://www.eulita.eu/sites/default/files/Reflection%20Forum%20Final%20Report-f.pdf>>. Page consultée le 18 juin 2014.

DIVERS AUTEURS (Ministère des Affaires étrangères du Monténégro). (2013) *Pregovaračka pozicija Crne Gore za međuvladinu konferenciju o pristupanju Crne Gore Evropskoj uniji za pregovaračko poglavlje 24 – pravda, sloboda i bezbjednost*. Podgorica. Version électronique: <[www.mvpei.gov.me/ResourceManager/FileDownload.aspx?rId](http://www.mvpei.gov.me/ResourceManager/FileDownload.aspx?rId)>. Page consultée le 23 juin 2014.

DIVERS AUTEURS (Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3). Diplôme d'université « Traducteur-Interprète judiciaire », Contenu des enseignements, École supérieure d'interprètes et de traducteurs. Version électronique : <<http://www.univ-paris3.fr/du-traducteur-interprete-judiciaire-127462.kjsp?RH=1257522045619>>.

DRIESEN, Christiane J. & George DRUMMOND. (2011) “The ‘Tandem’ method training interpreters to work at national courts”, *Forum* 9:2, pp. 139-156. Version électronique : <[http://www.eulita.eu/sites/default/files/file/TandemForumEn2011\\_eulita.pdf](http://www.eulita.eu/sites/default/files/file/TandemForumEn2011_eulita.pdf)>.

DRIESEN, Christiane J. (2014) *Intervention de Christiane Driesen, lauréate du Prix Danica Seleskovitch 2014, à l'occasion de la remise du Prix le 8 mars 2014 à Paris*. Version électronique : <<http://aiic.net/page/6876/prix-danica-seleskovitch-2014-christiane-driesen/lang/2>>.

EULITA (2013) *Code d'éthique professionnelle de l'EULITA*. Version électronique: <<http://www.eulita.eu/sites/default/files/EULITA-Code-London-fr.pdf>>.

SELESKOVITCH, Claire. (2008) “L'interprétation judiciaire internationale, une nouvelle pratique professionnelle”. Version électronique : <<http://aiic.net/page/3036/l-interpretation-judiciaire-internationale-une-nouvelle-pratiqueprofessionnelle/lang/2>>.

## BIONOTE / BIOGRAPHIE

**Jasmina Tatar Andjelic** has a PhD in linguistics from the University of Strasbourg, France and a MA from the University of Novi Sad, Serbia. She has been has been teaching modern French and translation for 10 years at the Department of French language and literature at the Faculty of Philosophy in Nikšić, University of Montenegro. She is also teaching French syntax, translation and consecutive interpretation at the Institute for Foreign Languages in Podgorica, University of Montenegro. She has participated in several international seminars and published articles on French syntax and translation. She is a court interpreter and translator of French, translator for the French website “Le Courrier des Balkans” as well as active conference interpreter accredited to the EU intitutions for Montenegrin, French and Italian. Her research interests include syntax, contrastive linguistics studies, theory of translation and interpretation, and historical linguistics.

**Jasmina Tatar Andjelic** est docteur en science du langage, elle a soutenu sa thèse de doctorat à l'Université de Strasbourg. Elle enseigne le français moderne et la traduction au Département du français de la Faculté de philosophie de Niksic, Université du Monténégro ainsi que la syntaxe du français et l'interprétation consécutive à l'Institut des langues étrangères à Podgorica. Elle a fait ses études du français à l'Université de Novi Sad, Serbie, puis à l'Université. Elle a participé à de nombreux colloques linguistiques nationaux et régionaux. Elle est interprète/traductrice judiciaire pour le français, traductrice du « Le Courrier des Balkans » et interprète de conférence accréditée auprès des institutions européennes pour les langues française et italienne. Ses recherches portent sur la syntaxe, la linguistique contrastive, théorie de la traduction et de l'interprétation ainsi que la linguistique diachronique.